



AG2R LA MONDIALE
GESTION D'ACTIFS

Politique d'engagement actionnarial

Approuvée au Directoire du 25 février 2020

Table des matières

Préambule

1	Suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise	3
1.1	Suivi de la stratégie, des performances financières, des risques et de la structure du capital	3
1.2	Suivi des performances extra financières, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise	4
2	Dialogue avec les sociétés	6
3	Exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions	6
3.1	Organisation de l'exercice des droits de vote	7
3.2	Principes d'exercice des droits de vote	7
3.3	Politique d'exercice des droits de vote	8
3.4	Mode d'exercice des droits de vote	13
4	Coopération avec les autres actionnaires	14
5	Communication avec les parties prenantes pertinentes	15
6	Prévention et gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels	15

Préambule

La politique d'engagement actionnarial s'inscrit dans le cadre de la transposition de la Directive Européenne 2017/828 du 17 mai 2017 en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

Elle s'applique aux portefeuilles actions des assureurs gérés par la société de gestion ainsi qu'aux Organismes de placement collectifs (OPC) de cette dernière.

Le Groupe est un investisseur responsable, conformément à sa charte d'investissement responsable et à son adhésion en 2018 aux *Principles for Responsible Investment*. Sa démarche vise à intégrer les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans sa gestion d'actifs, à engager le dialogue avec les entreprises dans lesquelles il est investisseur et à exercer systématiquement ses droits de votes attachés aux actions détenues.

1 Suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise

1.1 Suivi de la stratégie, des performances financières, des risques et de la structure du capital

La société de gestion aligne sa stratégie et ses décisions d'investissement sur le profil et la durée des passifs de ses mandants. Pour les OPC, la stratégie d'investissements est indiquée dans le prospectus.

Elle met en œuvre une gestion active, fondée sur des sources de valeur identifiées et quantifiées.

Ce processus d'investissement relève d'une double approche de prise de position économique et de sélection individuelle des émetteurs. Il est structuré autour de comités dont l'organisation séquentielle et la composition assurent la déclinaison opérationnelle des vues de marché et des décisions d'investissement :

- le comité «Scénario macroéconomique» a pour objet la définition et l'actualisation d'un scénario macroéconomique central ; des prévisions de marchés à 3, 6 et 12 mois sur les principales classes d'actifs sont également formulées ;
- le comité «Conjoncture et marchés» assure le suivi et l'analyse hebdomadaire des indicateurs macroéconomiques et des évolutions de marchés. A cette occasion, les performances et les principaux déterminants des fluctuations des différentes classes d'actifs sont passés en revue.

Concernant les actions, un comité bimensuel décline les orientations issues des comités «Scénario macroéconomique» et «Conjoncture et marchés». Il s'assure, par un suivi des performances des fonds gérés, de l'atteinte des objectifs de gestion. Lors de ces comités sont également décidées les orientations tactiques de court terme. Ce comité réalise une allocation sectorielle cible relative à l'indice de référence du fonds. Elle vise à identifier les secteurs d'activité qui tireront avantage du scénario économique central. Il s'agit d'une première source de performance.

Une réunion régulière des gérants et des analystes ISR analyse par ailleurs, par entreprises, les positions actions détenues par les fonds, examine les idées d'investissement, les niveaux de valorisation des entreprises, les tendances d'activité et les performances extra-financières.

Elle contribue à la sélection de valeurs, qui constitue la deuxième source de performance, fondée sur l'étude des niveaux de valorisation des sociétés et sur les risques financiers et extra-financiers encourus par les actionnaires. Cette sélection de valeurs s'articule autour de plusieurs axes d'analyse :

- a. L'analyse qualitative s'attache aux critères suivants :
 - les modèles de développement,
 - l'intensité concurrentielle au sein du secteur d'activité,
 - le positionnement de l'entreprise sur les marchés où elle se situe,
 - la rentabilité normative des métiers exercés,
 - la qualité du management.

Les données et informations utiles à cette phase d'analyse sont collectées à l'occasion des rencontres avec le management («One-to-One» ou «One-to-Few»). Les travaux des analystes et des gérants de la société de gestion s'appuient également sur la recherche des bureaux d'analyse sélectionnés pour leur expertise.

b. L'analyse quantitative est à la fois axée sur des évaluations financières et extra-financières.

La phase d'analyse quantitative du processus s'appuie sur l'étude des multiples de valorisation des entreprises. Cette approche fournit un cadre robuste en permettant la comparaison d'une valorisation théorique à la valorisation de marchés. Les multiples de valorisation utilisés sont propres à chaque secteur (PER, multiples rapportant le chiffre d'affaire à la valeur d'entreprise, le résultat opérationnel à la valeur d'entreprise, rentabilité des capitaux employés, rentabilité des fonds propres...) et permettent de définir des objectifs de cours ou des niveaux de vente.

L'analyse financière traditionnelle est enrichie des travaux issus de l'analyse extra-financière. Ils s'appuient sur un outil propriétaire, Ethis Screening, alimenté par des données issues d'agences d'évaluation externes et par les recherches propres menées par les analystes ISR.

Ethis Screening en tant qu'algorithme de traitement des informations de nature environnementale, sociétale ou de gouvernance des entreprises produit ensuite une évaluation des émetteurs. Cette évaluation, différenciée selon les enjeux de développement durable propres à chaque secteur d'activité, permet de qualifier leur éligibilité au fonds.

La gestion obligataire est organisée autour d'un processus de gestion analogue, avec un comité obligataire mensuel et un processus de sélection des titres incorporant données financières, analyses extra-financières et rencontre et dialogue avec les émetteurs.

1.2 Suivi des performances extra financières, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise

1. Environnement

La société de gestion prend en compte l'impact de ses investissements sur l'environnement ainsi que leur contribution à la transition énergétique et à une gestion durable des ressources de la planète.



2. Social

Par ses investissements, la société de gestion participe à la vitalité des territoires ainsi qu'au soutien de l'activité économique et de l'emploi. Au nom de ses valeurs et des principes de l'économie sociale qu'il défend, le Groupe est particulièrement attentif au comportement des entités dans lesquelles il investit en matière de respect des droits de l'Homme, de droit du travail et d'égalité hommes/femmes. Sont privilégiées celles porteuses des meilleures pratiques, notamment en matière de non-discrimination, d'appréhension des risques psychosociaux, de dialogue social, ou de relations avec les fournisseurs et les sous-traitants.



3. Gouvernance

La société de gestion est attentive à la qualité de la gouvernance des entreprises dont elle est actionnaire ou porteuse de titres ; qualité appréciée notamment sous l'angle de la compétence, de l'indépendance, de la disponibilité et de la mixité des membres du conseil d'administration, du respect des actionnaires minoritaires, de la prise en compte des intérêts des autres parties prenantes de

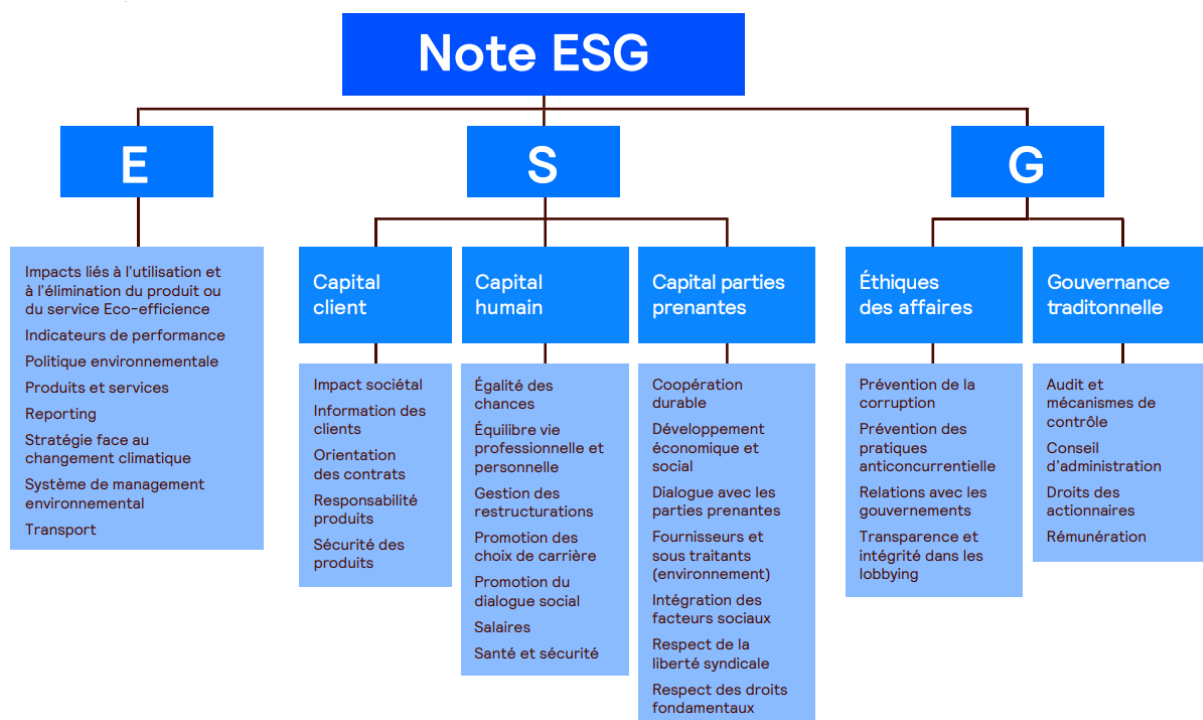
l'entreprise et de l'éthique des affaires (prévention de la corruption et des pratiques anti-concurrentielles...).

La société de gestion met à disposition de tous les gérants de portefeuilles des analyses extra-financières. Celles-ci sont intégrées dans les décisions de gestion, dans le cadre de la politique d'investissement responsable adoptée par la Société de groupe d'assurance mutuelle AG2R LA MONDIALE (SGAM AG2R LA MONDIALE) et des interdictions d'investir dans certains secteurs controversés :

- les entreprises impliquées dans la production, la commercialisation ou le stockage d'armes interdites par des conventions internationales ratifiées par la France (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques et armes chimiques) ;
- les entreprises du secteur du tabac ;
- les producteurs d'électricité consommant plus de 30% de charbon ou développant de nouvelles capacités de production basées sur le charbon.

Les analyses extra-financières évaluent la gestion par les entreprises des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance les plus importants pour leur secteur d'activité. Cette information est synthétisée dans une note (sur 100) ESG globale des entreprises et dans un classement au sein de chaque secteur d'activité.

Les entreprises sont évaluées sur 35 critères :



Les pondérations de chaque critère sont définies secteur par secteur, en fonction des enjeux qui leur sont propres. Les entreprises sont classées en 46 secteurs d'activités, selon la classification *Industry Classification Benchmark* (ICB). Certains critères, par manque de pertinence, peuvent être pondérés à 0% dans certains secteurs.

La note ESG est calculée à l'aide du système expert Ethis Screening, outil propriétaire du Groupe. Cet outil est mis à la disposition de tous les gérants ce qui leur permet d'évaluer en permanence les qualités extra-financières (ESG) de chaque émetteur, en le situant dans son contexte sectoriel.

Outre la consultation de l'outil Ethis Screening, les gérants sont informés de l'évaluation ESG des émetteurs au travers :

- des interventions des analystes ISR à la réunion de gestion quotidienne du matin ;
- du comité des analystes ;

- du comité mensuel d'investissement responsable.



2 Dialogue avec les sociétés

Dans le cadre de ses Principes et Objectifs d'Investissement Responsable, AG2R LA MONDIALE vise à « influencer la gouvernance et le comportement des acteurs pour favoriser une économie responsable ».

Par le dialogue avec les émetteurs de son univers d'investissement, la société de gestion cherche à mieux comprendre comment ceux-ci interprètent et intègrent les principaux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance propres à leur secteur d'activité ou à leur écosystème.

Ce dialogue contribue à un exercice éclairé des droits de vote et permet à l'entreprise de mieux appréhender, anticiper l'impact de certaines de ses initiatives ou pratiques, notamment dans les domaines relatifs à la gouvernance ou à la rémunération de ses dirigeants.

Les situations susceptibles d'engager un dialogue avec l'entreprise sont :

- l'apparition d'une « controverse » ;
- la détection d'un risque environnemental, social ou de gouvernance (ESG) lié à une pratique ou à une initiative d'un émetteur (gestion de la chaîne d'approvisionnement, fraude, sécurité...) ;
- les risques de réputation ou financiers associés ;
- l'analyse d'une résolution proposée en Assemblée générale ;
- l'application des politiques d'exclusion d'investissement de certains secteurs ou certaines valeurs.

L'évaluation ESG est susceptible d'être modifiée à l'issue de la rencontre avec l'entreprise

La politique de vote en Assemblée générale d'actionnaires est envoyée aux émetteurs en portefeuille chaque année.

3 Exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

Sont présentées ci-après les conditions dans lesquelles sont exercés les droits de vote attachés aux actions cotées détenues dans l'intérêt exclusif des porteurs :

- dans les mandats de gestion confiés par les assureurs ;
- dans les OPC (OPCVM et FIA) gérés par la société de gestion.

Il est précisé que les actions non cotées n'entrent pas dans le périmètre d'intervention de la société de gestion.

L'exercice des droits de vote respecte le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le Code des assurances, le Code monétaire et financier ainsi que les Position-Recommandation AMF n° 2005-19 « l'exercice des droits de vote par les sociétés de gestion de portefeuille ».

3.1 Organisation de l'exercice des droits de vote

Le Comité d'Investissement Responsable propose une politique de vote au directoire de la société de gestion qui l'adopte et s'engage à ce qu'elle soit mise en œuvre par ses gérants.

Les analystes ISR examinent les résolutions en s'appuyant sur les travaux réalisés par les prestataires externes tels qu'ils sont cités en page 5.

Les analystes transmettent aux gérants une recommandation de vote conforme à la politique. Les gérants communiquent alors leurs instructions aux analystes, lesquels exercent effectivement les votes à l'aide de la plateforme ISS.

3.2 Principes d'exercice des droits de vote

La société de gestion exerce systématiquement ses droits de vote, hormis certains cas particuliers tels que, par exemple, une obligation de blocage des titres, de coûts excessifs ou de procédures trop contraignantes.

L'exercice des droits de vote est appliqué en tenant compte des particularités en matière de gouvernance d'entreprise propres à chaque pays.

Sont exercés les droits de vote selon les principes suivants :

- le respect des parties prenantes : approbation des résolutions qui privilégient les intérêts à long terme des actionnaires et de l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise (salariés, sous-traitants, fournisseurs, environnement, société civile, ...) ;
- la cohérence : cohérence des résolutions proposées avec les engagements publics souscrits par l'entreprise ;
- la transparence : la communication transparente vis-à-vis des actionnaires est l'une des bases d'un bon gouvernement d'entreprise. Aussi, la société de gestion s'abstient d'approuver toute résolution pour laquelle elle ne dispose pas d'éléments permettant leur analyse en vue d'une prise de décision éclairée ;
- l'adaptation : pour les entreprises à faible capitalisation, la pratique peut être plus souple sur certains domaines (comités, nombre d'administrateurs, rémunération et indépendance...) en privilégiant dans ce cas la voie du dialogue.

3.3 Politique d'exercice des droits de vote

3.3.1 Les décisions entraînant une modification des statuts

Sont approuvées les résolutions relatives à une modification des statuts dans la mesure où celles-ci n'ont pas d'incidence négative sur les droits et les intérêts des actionnaires.

3.3.2 L'approbation des comptes et l'affectation du résultat

Approbation des comptes

Pour être approuvés, les comptes doivent être réguliers et sincères. En qualité de représentant de l'actionnaire, la société de gestion exige donc une information financière complète et accessible. De plus, elle doit pouvoir s'assurer que l'information à laquelle elle a accès est fidèle à la réalité. A cette fin, les comptes doivent impérativement être certifiés et les méthodes comptables approuvées.

Approbation de l'affectation du résultat

La politique de distribution de l'entreprise doit être cohérente avec le résultat de l'exercice ainsi qu'avec la stratégie et les objectifs à long terme de celle-ci. La société de gestion est favorable aux dividendes majorés en tant qu'outil de fidélisation de l'actionnariat.

Quitus

Sont désignées par ce terme toutes les résolutions visant à reconnaître comme exacte la gestion de la société. La société de gestion donne quitus dans les pays où cela n'est pas susceptible de réduire les droits futurs des actionnaires et lorsque les Commissaires aux Comptes ont certifié les comptes.

Le quitus peut ne pas être donné si :

- l'entreprise fait l'objet de poursuites judiciaires mettant en cause sa stratégie ou le fonctionnement de son Conseil ;
- la société de gestion est en désaccord profond avec la gestion du Conseil.

Désignation des contrôleurs légaux des comptes

Le Commissaire aux Comptes doit impérativement être libre d'intérêts, c'est-à-dire qu'il ne doit pas exercer son mandat au-delà de 18 années. La rémunération relative à des missions de conseil ne doit pas dépasser celle perçue pour des missions d'audit.

3.3.3 L'organe délibérant : le Conseil

La nomination et la révocation des administrateurs ou membres

La société de gestion privilégie la séparation des fonctions de Président du Directeur général.

Elle est en principe défavorable aux résolutions liées, ne permettant pas à l'actionnaire de s'exprimer sur chacun des administrateurs ou membres mais où il est contraint d'approuver ou de rejeter l'ensemble.

Par ailleurs, la société de gestion considère que les actionnaires doivent disposer des informations nécessaires à l'évaluation de la candidature de chaque administrateur ou membre.

La société de gestion est cependant consciente que la réglementation propre à certains pays peut imposer un système de vote par liste lors du renouvellement du Conseil.

Les qualités d'un Conseil

La société de gestion préconise une durée des mandats qui n'excède pas 4 ans, tout en étant attentive aux spécificités nationales en la matière. Il est également souhaitable que le Conseil compte un maximum de 16 membres afin de faciliter le processus de décision. La société de gestion analyse plus particulièrement 8 éléments :

Diversité

Le Conseil devrait respecter le principe de diversité homme-femme conformément à la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011, modifiée par la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 concernant la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des Conseils d'administration et de surveillance.

Le Conseil devrait être représentatif, à travers la diversité nationale des administrateurs, de la segmentation géographique des ventes ou de la production.

Compétence

Les administrateurs ou les membres, doivent posséder des compétences et expériences mutuellement complémentaires. Afin de préserver le capital de connaissance du Conseil, il est préférable que les renouvellements s'effectuent de manière échelonnée.

Indépendance

La société de gestion accepte les administrateurs non indépendants dans la limite de 2/3 dans les sociétés contrôlées, et 50% dans les sociétés non contrôlées (sauf particularismes nationaux). La société de gestion est défavorable à la sur-représentation des administrateurs exécutifs de l'émetteur. La représentation des principaux actionnaires dans le Conseil doit être proportionnelle à leur part de capital.

La qualification de membres non libres d'intérêts s'applique aux :

- dirigeants ou anciens dirigeants, salariés ou anciens salariés de moins de 5 ans ;
- parents et apparentés des dirigeants ;
- actionnaires et leurs représentants détenant une part supérieure à 3% des droits de vote ;
- clients, fournisseurs et prestataires importants de la société ;
- administrateurs des sociétés du groupe touchant une rémunération spécifique à ce titre ;
- personnes appartenant à un groupe administré par l'un des dirigeants de la société (mandats croisés d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance) ;
- personnes ayant été impliquées dans une transaction spécifique majeure ;
- dirigeants ou anciens dirigeants de moins de 3 ans, de grandes institutions financières ou qui disposent encore d'avantages accordés par l'institution dont ils étaient dirigeants ;
- administrateurs dont le mandat au sein de la société excède 12 ans ;
- personnes liées à un groupe concurrent.

Le ou les censeur(s), bien que ne détenant aucun droit de vote, participe(nt) au Conseil. Ils sont placés au même plan que les administrateurs ou membres et doivent répondre aux mêmes exigences de diversité, de compétence et d'indépendance.

Représentation des salariés

La société de gestion est favorable à la représentation des salariés actionnaires dans les Conseils et favorise l'expression indépendante des salariés dans le cadre de cet actionnariat. Les salariés ne sont pas pris en compte dans le calcul du taux d'indépendance.

Disponibilité

Les administrateurs et les membres du Conseil de surveillance doivent pouvoir se consacrer pleinement à leur fonction d'assistance et de conseil du management. Il est préconisé que les administrateurs ou membres non exécutifs ne soient pas titulaires de plus de 5 mandats. Les membres ou les administrateurs exécutifs et le Président devraient pouvoir limiter leurs mandats à 3.

Les membres ou les administrateurs se doivent d'être présents au minimum à 75% des réunions (il est recommandé la présence physique quand cela est possible). La transparence sur le nombre de réunions et l'assiduité de chaque membre ou administrateur est souhaitable.

Implication

Pour autant que le droit national le permette, la société de gestion est favorable à la détention par les membres du Conseil d'administration ou de surveillance d'un montant non symbolique d'actions de l'émetteur.

Organisation en comités

La société de gestion estime souhaitable que le Conseil puisse mettre en place des comités spécialisés (audit, nomination et rémunération), composés de 3 à 5 membres présidés et composés en majorité de membres libres de conflits d'intérêts excluant les mandataires sociaux dirigeants (cf. Code AFEP MEDEF).

Rémunération du Conseil

Les jetons de présence perçus doivent être en ligne avec la moyenne observée dans les entreprises à la capitalisation boursière et aux activités similaires.

Leur montant doit prendre en compte l'assiduité des membres et/ou administrateurs pour rémunérer leur implication et les augmentations doivent être raisonnables et justifiées.

3.3.4 Les conventions réglementées

Les conventions réglementées, nouvelles ou déjà approuvées, doivent être appréciées au cas par cas pour s'assurer qu'elles servent les intérêts de tous les actionnaires et des parties prenantes. La société de gestion peut s'opposer à des conventions réglementées laissant apparaître un conflit d'intérêts ou un manque de transparence. De même, lorsque le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées n'est pas mis à disposition des actionnaires, la société de gestion peut s'opposer.

Dans le cas de résolutions liées, la société de gestion s'opposera à l'ensemble de la résolution si au moins l'une des résolutions est contestée.

3.3.5 La rémunération des dirigeants exécutifs

Est attendu des entreprises qu'elles consultent leurs actionnaires sur la politique de rémunération si elles s'y sont engagées au titre d'un code ou d'une charte. Dans le cas contraire, la société de gestion se réserve le droit de s'opposer à la réélection du Président du Conseil ou du Président du comité de rémunération s'il existe.

Politique de rémunération

La société de gestion est favorable à une rémunération transparente, cohérente avec la situation de l'entreprise et les intérêts des actionnaires, et socialement responsable. Pour ce faire, elle s'attache à retenir trois critères :

Transparence

La rémunération est appréciée de manière globale.

Cohérence avec la situation de l'entreprise et les intérêts des actionnaires

- évolution dans le sens des performances de l'entreprise ;
- le salaire fixe ne doit pas évoluer de manière disproportionnée ;
- la part long terme du variable devrait représenter un poids significatif (>30% du variable) ;
- la rémunération variable totale attribuée au cours de l'exercice (court et long terme) ne doit pas dépasser 300% du fixe ;
- absence de rémunération exceptionnelle, non prévisible lors de la détermination de la rémunération variable, non justifiée par des éléments pertinents et vérifiables ;
- prise en compte de clauses de restitution (claw back).

Socialement responsable

Intégration de critères de performances ESG.

Attribution de stocks-options et d'actions gratuites destinés aux mandataires sociaux

Les autorisations d'augmentation de capital liées aux programmes de stock-options et d'actions gratuites destinés aux mandataires sociaux doivent faire l'objet d'une résolution séparée. A défaut, la part attribuée aux mandataires sociaux doit être précisée.

L'analyse des plans de stock-options est faite au cas par cas et la résolution doit respecter les conditions suivantes :

- pas de décote (critère également appliqué aux plans destinés aux salariés) ;
- les plans de stock-options ne dépassent pas 5% du capital existant (adaptable pour les petites capitalisations) ;
- les critères de performance sont suffisamment stricts et transparents dans l'attribution. Ces conditions sont mesurées sur une période de moyen terme ;
- impossibilité de modifier ultérieurement les conditions d'émission ;
- période d'indisponibilité de 3 ans au moins.

De même les plans de distribution d'actions gratuites doivent présenter des critères de performance adéquats et rester dans la limite de 1% du capital (sauf pour les petites capitalisations).

Indemnités de départ ou de non concurrence

La société de gestion peut s'opposer aux résolutions liées aux indemnités de départ d'un dirigeant dans les cas suivants :

- les indemnités de départ ne sont pas liées à des conditions de performances ;
- les conditions de performances ne sont pas appréciées sur 2 exercices au moins ;
- si le départ n'est pas lié à un changement de contrôle ou de stratégie ;
- elle excède 2 ans de rémunération (fixe et variable), clause de non concurrence incluse.

Régimes de retraites supplémentaires ou sur complémentaires

La société de gestion veille à ce que les résolutions relatives aux Régimes de retraites supplémentaires ou sur complémentaires soient cohérentes avec les engagements souscrits par l'entreprise.

3.3.6 Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital

La société de gestion peut soutenir des opérations qui ne sont pas en ligne avec les principes cités ci-dessous, lorsque la société justifie de situations particulières et lorsque leur mise en œuvre future est précisée, raisonnable et dans l'intérêt des actionnaires sur la base d'une information complète.

Les augmentations de capital en période d'Offre Publique d'Achat (OPA) peuvent dans certains cas être considérées comme un moyen de négocier une revalorisation de l'offre, dans l'intérêt des actionnaires.

Augmentation de capital

La société de gestion est favorable aux augmentations de capital qui ont pour l'entreprise des effets bénéfiques sur le long terme.

De manière à en limiter l'impact négatif à court terme pour les actionnaires, il peut être souhaité que ces opérations fassent l'objet d'un Droit Préférentiel de Souscription (DPS). S'il est supprimé, les actions ne doivent pas être émises à un prix inférieur à 95% du cours moyen des 3 dernières séances.

Les augmentations de capital sans DPS, ni délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours, ne doivent pas excéder 10% du capital, sauf à ce qu'un pourcentage plus élevé puisse être justifié par des circonstances particulières formellement expliquées. Les augmentations de capital sans DPS avec délai de priorité, le seuil est augmenté à 20%.

Le montant cumulé des augmentations de capital ne doit pas dépasser 100% du capital social sur une période de 26 mois.

La société de gestion est en principe défavorable aux opérations suivantes :

- Les augmentations de capital par placement privé ;
- L'option de surallocation.

Diminution de capital

Est privilégiée une approche au cas par cas. Les propositions visant à instaurer un plan de rachat d'actions doivent répondre aux critères suivants :

- les autorisations sont limitées à 10% du capital ;
- elles doivent avoir une durée maximale de 26 mois ;
- le rachat d'actions ne doit pas être incompatible avec l'intérêt de long terme des actionnaires, notamment en ce qui concerne sa structure financière.

Mesures anti-OPA

Les programmes sur le capital ne doivent pas constituer une mesure anti-OPA. La société de gestion s'oppose donc aux rachats d'actions en période d'OPA, aux émissions de « bons Breton » et autres dispositifs anti-OPA.

3.3.7 Fusions, acquisitions, restructurations

Les opérations de fusions, acquisitions et restructurations sont étudiées au cas par cas et doivent être compatibles avec l'intérêt à long terme de la majorité des parties prenantes de la société.

3.3.8 Résolutions externes

Les résolutions d'actionnaires minoritaires et les résolutions portant sur les enjeux sociaux et environnementaux sont étudiées au cas par cas.

3.4 Mode d'exercice des droits de vote

En règle générale, l'exercice des droits de vote se fait « par correspondance » au travers de plateformes de vote électronique complété par des formulaires papier (pour les assemblées générales françaises) et des pouvoirs selon les exigences de la réglementation du pays concerné.

Lorsque cela présentera un intérêt particulier, des personnes mandatées se rendront physiquement aux assemblées générales pour exercer les droits de votes dont elles sont porteuses.

3.4.1 Acteurs concernés

Les acteurs concernés par l'exercice des droits de vote sont les suivants :

- Les sociétés émettrices des actions détenues par les portefeuilles convoquent l'assemblée générale et proposent les résolutions ;
- La plateforme de vote d'ISS informe la société de gestion de la tenue d'une assemblée générale et des résolutions proposées. Elle permet la traçabilité des votes exercés ;
- Les dépositaires, envoient quotidiennement aux plateformes l'inventaire des portefeuilles. Pour les sociétés étrangères, Ils reçoivent des plateformes les formulaires de vote qu'ils transmettent à leurs partenaires nationaux concernés. Pour les sociétés françaises, ils reçoivent les formulaires papier en provenance de la société de gestion qu'ils transmettent au centralisateur ;
- Les agences de conseil de vote fournissent à la société de gestion une analyse des résolutions ;
- Les analystes ISR examinent les résolutions proposées en assemblées générales au regard de la politique de vote et exercent le vote sur les plateformes pour les sociétés étrangères et au travers des bulletins papier les sociétés françaises : les gérants et les membres du Directoire valident le projet de vote ;
- La société de gestion valide la politique de vote et le vote de chaque résolution.

3.4.2 Rapport sur l'exercice des droits de vote

La société de gestion établit un compte rendu annuel sur l'exercice des droits de vote.

Dans un rapport établi dans les 4 mois de la clôture de son exercice, annexé au rapport de gestion du Conseil d'administration ou du Directoire, la société de gestion rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote. Ces informations peuvent être consultées sur le site internet de la société de gestion.

Ce document présente l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors qu'au moins 1 OPC est concerné.

Ce rapport précise notamment :

- Le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;
- Les cas dans lesquels la société de gestion a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;
- Les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC qu'elle gère.

La société de gestion conservera l'ensemble des documents ayant servi au vote. Ces documents permettront de garder une trace des abstentions ou des votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.

4 Coopération avec les autres actionnaires

Sont soutenues les initiatives contribuant à la vitalité du débat ainsi qu'au dynamisme de la recherche relative aux questions d'investissement et de finance responsable. Le résultat des travaux est diffusé aux principales parties prenantes.

La société de gestion participe aux travaux des organisations professionnelles ou associations de Place pour que les acteurs de la chaîne d'investissement progressent ensemble, notamment les principes de l'investissement responsable des Nations-Unies, le Shift Project et le comité d'investissement responsable de l'Association française de la gestion financière (AFG).

Principes pour l'investissement responsable des Nations-Unies (UNPRI)

Ces principes, lancés en 2005 par le Secrétaire général des Nations-Unies, Kofi Annan, sont mis en place par l'Initiative financière du programme des Nations-Unies pour l'environnement et le pacte mondial des Nations Unies.

Les investisseurs signataires de ces 6 principes s'engagent à :

- intégrer les questions ESG à leur processus décisionnel et d'analyse des investissements ;
- être des actionnaires actifs et intégrer les questions ESG à leurs politiques et procédures en matière d'actionariat ;
- demander aux entités dans lesquelles ils investissent de faire preuve de transparence concernant les questions ESG ;
- encourager l'adoption et la mise en œuvre des principes dans le secteur des investissements ;
- coopérer pour améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des principes ;
- et rendre compte de leurs activités et de progrès accomplis concernant la mise en œuvre des Principes.

Pour en savoir plus : <https://www.unpri.org>

The Shift Project

Ce « think tank » a pour ambition de proposer des solutions pour une transition vers une économie libérée de la dépendance aux énergies fossiles. Pour en savoir plus sur « The Shift Project » : <http://www.theshiftproject.org>

Cercle des investisseurs de Novethic

AG2R LA MONDIALE fait partie des membres fondateurs du « Cercle des investisseurs », animé par Novethic, le centre de recherche sur l'ISR de la Caisse des dépôts. L'objectif est de rassembler les institutions qui souhaitent comprendre comment fonctionne la prise en compte de critères ESG et ce qu'elle apporte aux investisseurs qui les intègrent dans leur gestion.

Centre des Professions Financières

Le Groupe co-préside le groupe de travail « Finance Investissements Long Terme, Responsable et Solidaire » du Club des Investisseurs de Long Terme.

Groupe de Travail ESG-Climat de la FFA

AG2R LA MONDIALE co-pilote le groupe de travail depuis 2017.

5 Communication avec les parties prenantes pertinentes

AG2R LA MONDIALE a des échanges avec les représentants des organisations syndicales et les ONG.

Forum pour l'Investissement Responsable

AG2R LA MONDIALE adhère au Forum pour l'Investissement Responsable (FIR), une organisation multi parties-prenantes (investisseurs institutionnels, gestionnaires d'actifs, consultants, universitaires...) créée en 2001 avec pour but de contribuer à la promotion de l'ISR. Le Groupe y préside la Commission permanente Evènements.

Pour en savoir plus sur le FIR : <http://www.frenchsif.org>

Groupe de travail transition juste

Fruit d'un partenariat entre l'ORSE, AG2R LA MONDIALE, l'Ircantec et les PRI, ce groupe de travail sur la Transition juste en France, lancé en mai 2019, offre un cadre de discussion multi-parties prenantes (entreprises, investisseurs, financeurs, organisations syndicales, ONG).

Tobacco Free Portfolio Initiative

AG2R LA MONDIALE a des échanges réguliers avec Tobacco Free Portfolio. Cette association à but non lucratif a la mission d'informer et de faire avancer l'exclusion de l'industrie du tabac dans les investissements, les prêts et les activités d'assurance.

Les Amis de la Terre

AG2R LA MONDIALE a des échanges réguliers avec les Amis de la Terre. Cette association à but non lucratif milite pour une transition vers des sociétés soutenables.

6 Prévention et gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels

La société de gestion dispose d'une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts disponible sur son site internet, ainsi que d'un code de déontologie applicable à tout son personnel. Ces documents visent notamment à gérer les conflits d'intérêts réels et potentiels liés à son engagement.

Ainsi, la société de gestion prend soin de séparer les différentes fonctions. En particulier, l'équipe opérationnelle en charge de l'application de la politique d'engagement est indépendante de la gestion. Par ailleurs, des documents de référence permettent d'objectiver la démarche d'engagement et facilitent les contrôles.

L'ensemble du personnel de la société de gestion est tenu de déclarer au Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) tout lien et/ou conflits d'intérêt potentiel qu'il peut avoir avec un émetteur. Les situations de conflits d'intérêts potentiels sont référencées par la société de gestion dans une cartographie prévoyant des mesures d'encadrement pour chaque cas.

Un dispositif impose aux collaborateurs de déclarer au RCCI tout conflit d'intérêt avéré ou dérogation aux procédures ou politiques de la société de gestion. Le RCCI a alors la possibilité de prendre des mesures d'encadrement ou de protection. En cas de conflit d'intérêt avec la maison-mère AG2R LA MONDIALE ou l'un de ses représentant, il peut s'appuyer sur le Déontologue du Groupe AG2R LA MONDIALE.

Les situations de conflits d'intérêts avérés sont mentionnées dans le compte rendu annuel d'engagement de la société de gestion.